



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R28-2025-239

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction**

R28-2025-12-15-00017 - Arrêté modificatif statuts Fabrique patrimoines  
(2 pages)

Page 3

R28-2025-12-15-00018 - Statuts modifies Fabrique des Patrimoines (17 pages)

Page 6

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / CABINET**

R28-2025-12-31-00001 - Délégation spéciale de signature pour le  
Pôle Pilotage Ressources, le Pôle Animation du Réseau, le Pôle Etat et  
les missions rattachées à compter du 1er janvier 2026 (6 pages)

Page 24

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-12-15-00017

Arrêté modificatif statuts Fabrique patrimoines



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement public de coopération culturelle  
« La Fabrique de patrimoines en Normandie ».**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral, daté du 5 mai 2014, portant création de l'EPCC « Établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2025 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « la Fabrique de patrimoines en Normandie » et portant désignation d'un troisième représentant de l'État,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Fabrique de Patrimoine du 4 juillet 2025 relative à l'adoption des statuts modifiés sur les propositions du groupe de travail,
- VU** la délibération N° CP D 25-09-236 du 22 septembre 2025 du Conseil Régional de Normandie, approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle La Fabrique de patrimoines en Normandie,

**CONSIDÉRANT** que l'État et la Région Normandie sont membres fondateurs de l'Établissement public de coopération culturelle la Fabrique de patrimoines en Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ont été élaborées conjointement dans le cadre d'un groupe de travail, approuvées par délibération visée de l'Établissement en date du 4 juillet 2025, et sont nécessaires au bon fonctionnement de la Fabrique de patrimoines en Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif, dénommé « La Fabrique de patrimoines en Normandie, Établissement public de coopération patrimoniale à vocation muséale et ethnographique en Normandie », sont modifiés par le présent arrêté. La version consolidée est annexée au présent arrêté.

Sont précisément modifiés les articles suivants :

- l'article 4 précisant sur les missions de l'Établissement,
- l'article 10 modifiant la composition du Conseil d'administration,
- l'article 11 adaptant les modalités de réunion du Conseil d'administration,
- l'article 14.2 portant modification de la durée du mandat du directeur/ de la directrice,
- l'article 15 portant création d'une instance consultative,
- l'article 18 modifiant la période de vote du budget primitif, après le 1<sup>er</sup> janvier et avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte,
- l'article 24 portant modification de la part respective annuelle des contributions statutaires, pour l'État à hauteur de 305 400€ et pour la Région Normandie à hauteur de 500 000€.

### **Article 2 :**

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

### **Article 3 :**

Les statuts de l'EPCC « La Fabrique de patrimoines en Normandie », dûment signés, et la délibération du Conseil Régional de Normandie les approuvant sont annexés au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2025**

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40  
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-12-15-00018

Statuts modifiés Fabrique des Patrimoines

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

*Établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la conservation, la restauration, la valorisation et la transmission des patrimoines culturels mobiliers et immatériels en Normandie*

### STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21,

Vu les délibérations du Conseil Régional de BASSE-NORMANDIE, datées des 14 et 15 novembre 2013 et du 17 mars 2014, demandant la création d'un établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC),

Vu l'arrêté préfectoral, daté du 5 mai 2014, portant création de l'EPCC "Établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie",

Vu la délibération n°314-2024 du Conseil d'administration de l'EPCC, datée du 11 octobre 2024, augmentant de 2 à 3 le nombre de représentants de l'État en son sein,

Vu la délibération n° CP D 25-01-154, datée du 27 janvier 2025, de la Commission permanente de la Région Normandie approuvant la modification des statuts en vigueur relative aux modalités de représentation des membres fondateurs de l'EPCC, ainsi que le principe des modifications techniques apportées aux statuts, et de refonte complète desdits statuts,

Vu l'arrêté préfectoral, daté du 24 février 2025, portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "la Fabrique de patrimoines en Normandie" et désignation d'un troisième représentant de l'Etat,

Vu la délibération n°339-2025 du Conseil d'administration de la Fabrique de patrimoines en Normandie, datée du 4 juillet 2025, approuvant la version révisée des statuts et le calendrier proposé pour leur validation définitive et leur mise en application,

Vu la délibération n° CP D 25-09-236, datée du 22 septembre 2025, de la Commission permanente de la Région Normandie approuvant les propositions de modification des statuts de l'EPCC,

Vu l'arrêté préfectoral, daté du 15 décembre 2025, portant modification des statuts de l'EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle) « La Fabrique de patrimoines en Normandie »,

Ont été approuvés les présents statuts

## PRÉAMBULE

La Normandie recèle un patrimoine, tant matériel qu'immatériel, particulièrement riche, qui participe des diverses expressions de la mémoire collective, de l'identité des territoires et du sentiment d'appartenance collective de ses habitants.

Patrimoines et mémoire représentent des enjeux importants, tant sociaux et culturels qu'économiques. Aussi ont-ils toujours été des éléments fondamentaux de la politique culturelle conduite par la collectivité régionale dans le cadre de ses compétences générales, mais également l'objet d'une collaboration constante avec l'État, particulièrement dans les domaines de l'ethnologie, de la conservation-restauration, de l'imagerie scientifique et de l'accompagnement des musées du territoire.

Le patrimoine ethnologique a été pendant près de trente ans l'objet d'une politique partagée au service du territoire régional au travers d'un outil commun créé en 1984 sous forme associative – le CRÉCET –, qui avait la charge de développer des actions de connaissance et de valorisation de ce champ, et dont le directeur assurait les fonctions d'ethnologue régional pour l'Etat.

Le tissu muséal normand s'est renforcé et fortement rénové depuis une quarantaine d'années, grâce aux efforts conjugués de l'État et de la Région : soutiens aux investissements des collectivités locales, FRAM/FRAR... Au milieu des années 1990, l'État a participé au financement des investissements liés à la création du Centre régional de conservation-restauration des biens culturels de Basse-Normandie, porté par l'association Normandie Patrimoine, tandis que la Région participait au fonctionnement de celui-ci ; il s'agissait là d'un axe fort de coopération État-Région pour la création de ce qui a été un des premiers centres de ce type en France. Enfin la constitution, à partir de 2003, du Réseau des musées de Basse-Normandie – instance de coopération et de mutualisation gérée par le CRÉCET – a également été l'un des éléments emblématiques de cette volonté politique commune.

La numérisation du patrimoine à des fins de conservation ou de diffusion, le rôle primordial de l'image dans la société contemporaine, la prise en compte des données immatérielles du patrimoine sont de nature à profondément modifier l'organisation des institutions patrimoniales, leurs missions et les rapports qu'elles entretiennent avec leurs publics. L'émergence de ces besoins « numériques » a incité la Région Basse-Normandie à soutenir la création en 2008 d'une agence spécialisée autour du patrimoine audiovisuel régional et de sa valorisation, l'ARCIS, qui reprenait des missions auparavant assurées par l'ACCAAN (1977-2005) puis par le CERIS (2005-2008).

L'État et la Région ont alors inscrit le soutien au développement de la numérisation du patrimoine dans des actions soutenues par les fonds européens, dont le Réseau des musées fut l'un des importants bénéficiaires. Le développement de la « culture numérique » qui accroît les coopérations et les actions croisées entre les structures régionales fut parmi les éléments qui ont incité la Région, qui n'était pas alors encore unifiée, à engager une réflexion sur les outils de sa politique.

La loi de décentralisation d'août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux régions la compétence en matière d'inventaire du patrimoine culturel. À ce titre, la Région Normandie a souhaité exercer de manière pleine et entière cette seule compétence culturelle obligatoire qui lui était/est reconnue par la loi, tout en assurant une meilleure lisibilité dans sa politique en termes de patrimoine et une plus grande efficacité des structures et services ayant une mission en la matière.

En 2010 et 2011, la Région Basse-Normandie a donc conduit une étude sur les principales structures culturelles qu'elle finançait, étude à laquelle l'État et les grandes collectivités partenaires ont été associés.

À la suite de cet audit, en vue de mieux intégrer les ressources régionales patrimoniales dans une dynamique commune, trois des principales institutions associatives en charge d'une mission patrimoniale (CRÉCET, Normandie Patrimoine, ARCIS) ont été regroupées sous l'égide du CRÉCET, dans le cadre d'un processus de fusion-absorption.

Afin d'affirmer la coopération étroite de l'État et de la Région et d'assurer la meilleure coordination possible entre les politiques patrimoniales publiques et l'action du CRÉCET, les parties ont souhaité transférer l'ensemble de ses missions à un établissement public de coopération culturelle (EPCC), qui a donc été créé en 2014 en tant qu' "Établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie".

Avec la fusion des régions Basse et Haute-Normandie qui s'est opérée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le territoire d'action initial de l'EPCC a trouvé sa pleine réalisation en étendant définitivement son action à la Normandie entière.

En 2023, l'État et la Région ont souhaité mettre fin aux activités internes de numérisation et de conservation numérique de fonds d'images fixes et animées et de documents sonores de l'EPCC, en réaffirmant toutefois leur soutien aux grands projets numériques de l'établissement tels que la collection normande des Micro-folies, l'Atlas linguistique numérique de Normandie et la base de données mutualisée des collections des musées normands.

Ils ont ainsi recentré les missions de l'établissement autour de trois pôles : l'Ethnopôle de Normandie, le Labo, pôle de conservation, restauration et imagerie scientifique, et le Réseau des musées de Normandie.

## TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er – Création

Il est créé entre :

- la Région Normandie

et

- l'État

un Établissement Public de Coopération Culturelle régi par les articles L1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC ainsi constitué est chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux dans le domaine de la culture.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

#### **Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé La Fabrique de patrimoines en Normandie.

Cet EPCC œuvre à la connaissance, la conservation, la restauration, la valorisation et la transmission des patrimoines culturels mobiliers et immatériels en Normandie.

Il a son siège à l'adresse suivante : Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex 1.

Ledit siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration (CA).

#### **Article 3 – Qualification juridique**

L'établissement Public de Coopération Culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### **Article 4 – Missions**

En concertation avec les services patrimoniaux de l'État et de la Région Normandie, l'EPCC, articulé autour de trois pôles, a pour missions :

1) en tant qu'*Ethnopôle de Normandie*, labellisé par le ministère de la Culture :

- de contribuer, en lien avec les porteurs concernés du territoire, à la connaissance de la diversité des cultures en Normandie en apportant un regard anthropologique sur la société régionale et ses évolutions
- de participer, au plan régional, à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) tel qu'il est mis en œuvre par l'État au titre de la convention de l'UNESCO, et d'appuyer les communautés détentrices de ce patrimoine engagées dans des actions de reconnaissance, de valorisation ou de transmission ;
- d'œuvrer pour la mise en valeur de ces patrimoines et pour leur appropriation par les populations concernées et les acteurs publics et privés, en vue de leur transmission et de leur sauvegarde
- de développer des actions de diffusion à l'attention d'un large public, afin de favoriser la reconnaissance de la diversité des expressions culturelles tant au plan international que local ;
- de participer à l'identification et à la sauvegarde d'éléments – notamment immatériels – constitutifs de la mémoire contemporaine régionale ;

- d'œuvrer pour la collecte, la conservation et le partage des matériaux et données ethnographiques ;

## 2) en tant que pôle d'animation du Réseau des musées de Normandie

de coordonner le fonctionnement du Réseau des musées de Normandie (à travers notamment des conventions avec les propriétaires et gestionnaires des musées adhérents, un comité d'orientation, une assemblée plénière annuelle) ;

- de faciliter la dynamique de coopération entre les musées membres du Réseau grâce à des actions aidant à l'interconnaissance des membres ;
- de favoriser la coopération des musées membres avec d'autres partenaires à toutes échelles, notamment des secteurs culturels, touristiques, universitaires et scolaires ;
- de représenter les musées du territoire dans différentes instances, notamment d'échelle régionale et nationale ;
- d'assurer le déploiement et les évolutions de la base de données mutualisée des collections des musées de Normandie, ainsi que l'accessibilité du site mutualisé des Collections en ligne pour tous les publics ;
- d'accompagner et de soutenir les musées membres du Réseau dans leurs missions, notamment par des conseils et des actions visant à l'amélioration des pratiques des acteurs des musées (professionnels, bénévoles, élus) ;

## 3) En tant que Labo, pôle régional de conservation, restauration et imagerie scientifique :

- d'apporter appui, conseils et accompagnement dans des projets de conservation préventive, de préservation et de sauvegarde en cas de sinistre des biens culturels mobiliers en Normandie ;
- de favoriser la gestion de la préservation du patrimoine mobilier normand par le biais d'études scientifiques ;
- d'assurer le fonctionnement d'un atelier de conservation-restauration des biens patrimoniaux, en lien avec une équipe de restaurateurs et restauratrices ;
- d'être un centre de ressources auprès des gestionnaires et propriétaires de collections, qu'il s'agisse d'institutions patrimoniales publiques, de collectivités territoriales, de personnes ou de structures privées ;
- de proposer des services d'expertise en imagerie scientifique appliquée au patrimoine culturel.

Ces missions concourent de façon unie à la connaissance, la conservation, la restauration, la valorisation et la transmission des patrimoines culturels mobiliers et immatériels normands ; elles se traduisent par des conseils, un accompagnement et un soutien prodigués aux parties prenantes et intéressées par ces deux domaines, une veille prospective menée sur chacun des sujets couverts, une capacité à l'innovation en matière d'ingénierie scientifique et culturelle.

Elles s'accompagnent, en tant que de besoin, de pratiques et de projets communs aux trois pôles de l'établissement, et s'articulent avec le projet d'orientations scientifiques et culturelles de la direction approuvé par le Conseil d'administration, en cohérence avec les présents statuts.

### **Article 5 – Durée**

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il peut être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

## **Article 6 – Entrée et retrait des membres**

### **Article 6-1 Entrée de nouveaux membres**

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du Conseil d'administration de ce dernier et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent.

Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

### **Article 6-2 Retrait de membres**

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le Préfet. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée par arrêté préfectoral, selon les modalités précisées ci-avant.

## **Article 7 – Dissolution**

L'EPCC peut être dissous :

- à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral et prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;
- lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique. Le Préfet en prononce alors la dissolution qui prend effet au 31

décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient ;

- lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions. Le Préfet peut alors demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Le Conseil d'administration doit se réunir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement. Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats par la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats. Les comptes des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le Préfet nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet. Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'EPCC a son siège.

#### **Article 8 – Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des membres qui le constituent. Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'établissement approuve cette modification par arrêté.

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 9 – Organisation générale**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est administré par un Conseil d'administration et son président ou sa présidente.

Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

## **Article 10 – Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration comprend 12 sièges ainsi répartis :

- 3 représentants de l'État ;
- 5 représentants, élus, de la Région Normandie ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant élu du personnel.

Le Maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, s'il en a émis le souhait.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

### **Article 10.1 – Représentants de l'État**

L'État est représenté au Conseil d'administration par :

- le préfet ou la préfète de la Région Normandie ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice régionale des Affaires Culturelles de Normandie ou son représentant,
- le directeur ou la directrice régionale adjointe des affaires culturelles, en charge des patrimoines et de l'architecture ou son représentant.

### **Article 10.2 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein d'un EPCC sont désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Ainsi, les représentants de la Région Normandie sont désignés par l'assemblée délibérante de la Région Normandie.

La Région Normandie dispose de 5 représentants suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Ces représentants suppléants sont nommément rattachés aux représentants titulaires.

En l'absence de son suppléant, le représentant titulaire peut donner pouvoir par écrit à un autre représentant titulaire régional, membre du CA, pour le représenter à une séance.

### **Article 10.3 – Personnalités qualifiées**

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement qui siègent au CA d'un EPCC sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ou locaux, pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord, chacune des personnes publiques membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition en vigueur dans les statuts actuels et définie ainsi :

- 1 est nommée par la Région Normandie ;
- 1 est nommée par l'État.

Les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléant ; elles peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre du CA pour les représenter à une séance. Article 10.4 – Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Le personnel de l'établissement dispose d'1 représentant suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le représentant titulaire.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

En l'absence de son suppléant, le représentant titulaire peut donner mandat à un autre membre du CA pour le représenter à une séance.

#### Article 10.5 – Vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 10.6 – Probité

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

En cas de délibération sur un sujet impliquant une entreprise dans laquelle un administrateur conserve un intérêt, celui-ci doit se déporter en ne prenant part ni aux travaux préparatoires, ni aux débats et doit quitter la séance du Conseil d'administration.

#### Article 11 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est réuni, physiquement et/ou par visioconférence, au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la

moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours calendaires. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tout départ de l'un des membres du Conseil d'administration en cours de séance nécessite de vérifier que le quorum est toujours atteint pour la suite des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas de réunion ou de participation par visioconférence, un vote électronique est alors organisé par la direction de l'établissement.

Le directeur participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

#### **Article 12 – Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le Règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la

responsabilité au directeur.

### **Article 13 – Le président du Conseil d'administration**

Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci, en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement temporaire du président, pour quelque cause que ce soit, le vice-président assure son remplacement.

Le président convoque et préside le Conseil d'administration.

Il nomme le directeur de l'établissement. Il nomme le reste du personnel, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

En cas de vacance de plus de trois mois de la présidence, le Conseil d'administration est convoqué dans les plus brefs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau président. Dans cette attente, le vice-président assure son remplacement.

### **Article 14 – Le directeur**

#### **Article 14.1 – Désignation du directeur**

La procédure de recrutement du directeur/de la directrice est prévue aux articles L1431-5 et R1431-10 du CGCT.

#### **Article 14.2 – Mandat**

La durée du mandat du directeur est de 5 ans.

Le directeur/la directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Son contrat est renouvelable par période de trois ans, après présentation et validation par le Conseil d'administration d'un nouveau projet d'orientations scientifiques et culturelles.

Si son mandat est renouvelé, son contrat fait l'objet d'une reconduction par la voie d'un avenant d'une durée équivalente à celle de son mandat.

#### **Article 14.3 – Attributions**

Le directeur/la directrice assure la direction de l'EPCC. À ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet d'orientations scientifiques et culturelles approuvé par le Conseil d'administration et rend compte de son exécution à celui-ci ;
- il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur est consulté, pour avis, par le président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du Comptable, le directeur peut créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

Il participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de pôle placés sous son autorité.

#### Article 14.4 – Incompatibilités avec le mandat de directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

#### Article 15 – Instance consultative

L'établissement est doté d'un Conseil d'orientation consultatif, qui en est le Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique est composé de représentants de services et institutions patrimoniaux et de services de recherche, ainsi que d'experts dans les domaines couverts par l'EPCC. Il comprend au plus quinze membres dont le mandat, renouvelable, est de cinq ans.

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

La composition du Conseil scientifique et son règlement intérieur sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an. Sa présidence est assurée par le directeur/la directrice, qui en rapporte les contributions et avis au Conseil d'administration.

Le rôle du Conseil scientifique est de :

- contribuer à la mise en œuvre des missions de l'établissement ;
- contribuer à la mise en œuvre du projet d'orientations scientifiques et culturelles de l'établissement et à son évolution dans le cadre du renouvellement des mandats de direction ;
- d'émettre des recommandations en matière de conservation, de valorisation et de transmission des patrimoines culturels mobiliers et immatériels ;
- de contribuer à la connaissance de ces patrimoines ;
- d'émettre un avis sur le contenu ou la pertinence scientifique de divers projets si on le sollicite ;
- d'apporter toute contribution scientifique aux demandes des trois pôles et du Conseil d'administration de l'établissement ;
- de participer à la visibilité de l'établissement dans les milieux de compétences communs à l'EPCC.

#### **Article 16 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

### **TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 17 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre 1er du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

#### **Article 18 – Le budget**

Le budget primitif est adopté par le Conseil d'administration, chaque année, après le 1<sup>er</sup> janvier et

avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **Article 19 – Le Comptable**

Soumis aux règles de la comptabilité publique, l'EPCC est doté d'un comptable public.

Le Comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques.

#### **Article 20 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'EPCC ;
- les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de toute personne publique ;
- les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- les produits de son activité commerciale (demeurant très accessoires) ;
- la rémunération des services rendus ;
- les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 21 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

#### **Article 22 – Achats**

L'EPCC applique le Règlement des marchés adopté par le Conseil d'administration.

Ce règlement respecte les dispositions du Code de la commande publique.

## TITRE IV -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 23 – Dispositions relatives au transfert des personnels**

S'agissant d'un EPCC à caractère administratif, il a été fait application des dispositions de l'article L1224-3 du Code du travail aux personnels (hormis au directeur) du CRÉCET.

À la suite de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, celui-ci a proposé aux salariés du CRÉCET un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils étaient titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la fonction publique contraires, le contrat proposé par l'établissement a repris les clauses substantielles du contrat dont les salariés étaient titulaires, en particulier celles qui concernaient la rémunération.

Chaque salarié a disposé d'un délai de deux mois pour accepter ou refuser le contrat proposé.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat a pris fin de plein droit. L'EPCC a alors appliqué les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

### **Article 24 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières**

Concernant les apports en nature des personnes publiques membres de l'établissement, la Région Normandie met à disposition de l'EPCC les locaux nécessaires pour héberger les personnels et les activités de l'établissement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre la Région Normandie et l'EPCC ; elle est valorisée dans le budget de l'établissement et peut être réactualisée.

Les personnes publiques membres de l'établissement s'engagent à apporter à l'établissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à l'équilibre budgétaire nécessaire.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière à l'établissement après le vote par ce dernier de son budget primitif.

La part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'EPCC s'établit, chaque année, comme suit :

- pour l'État : 305 400 € ;
- pour la Région Normandie : 500 000 €.

Les contributions financières ainsi fixées sont obligatoires.

Les contributions financières annuelles veillent à assurer un équilibre budgétaire dans le cadre du programme d'activités et du budget présentés en conseil d'administration, notamment dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire annuel.

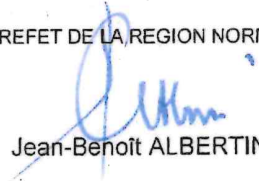
Tout changement de cette clé de répartition et/ou des montants des contributions financières fera l'objet d'une modification des statuts conformément à l'article 8 des présents statuts.

Ces contributions financières sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'établissement, et qui feront l'objet de subventions dédiées.


Les personnes publiques membres de l'établissement se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leur contribution statutaire, sur la base d'une demande motivée de l'établissement à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

Caen, le **15 DEC. 2025**

LE PREFET DE LA REGION NORMANDIE

  
Jean-Benoît ALBERTINI

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

  
Hervé MORIN



Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

R28-2025-12-31-00001

Délégation spéciale de signature pour le Pôle  
Pilotage Ressources, le Pôle Animation du  
Réseau, le Pôle Etat et les missions rattachées à  
compter du 1er janvier 2026

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction régionale des Finances publiques de**  
**Normandie et du département de la Seine-**  
**Maritime**  
Division des ressources humaines  
38 cours Clémenceau  
76037 Rouen Cedex  
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.**

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

**Décide :**

**Article 1:** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :**

Madame Laëtitia VOLPATO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division  
Madame Stéphanie HEBERT, cadre contractuelle, adjointe à la responsable de la division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours  
Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques  
Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques

## **2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :**

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division

### **- Budget :**

Monsieur Théo WU, inspecteur des finances publiques

Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service

Madame Bertille LEPEZEL, contrôlease des finances publiques

### **- Immobilier :**

Monsieur Renaud LESAGE, cadre contractuel, responsable du service

Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques

### **- Sécurité et prévention :**

Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques

Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques

## **3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :**

Monsieur Pascal-Damien HERAMBOURG, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Madame Cécile THEPOT, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

### **- Contrôle de gestion :**

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques

Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

Monsieur Alexandre TITTON, inspecteur des finances publiques

## **4. Pour la Division des particuliers, des professionnels et des missions foncières :**

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjointe, responsable de la division

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice principale adjointe au responsable de la division

### **- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :**

Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques

Monsieur Laurent ROUDAUT, contrôleur des finances publiques

### **- Pilotage et animation de la fiscalité des professionnels :**

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

### **- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :**

Madame Angélique BIARD, inspectrice des finances publiques

## **5. Pour la Division du recouvrement forcé:**

Monsieur Nicolas SAVREUX, cadre contractuel, responsable de division

Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

### **- Pilotage et animation du réseau :**

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

### **- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé**

Madame Kimberley CHAUMONT, inspectrice des finances publiques

Madame Charlotte FAUCHART, inspectrice des finances publiques

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques

Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques

Madame Anne-Laure POUPION, Inspectrice des finances publiques

Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques  
Madame Odile LEFRANCOIS, contrôlease des finances publiques  
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques  
Madame Mathilde FEYT, contractuelle

#### **6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :**

Madame Lise BIZET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division  
Madame Gwénaëlle LECONTE, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

##### *- Contentieux et législation*

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques  
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Eymeric DESSEAUX, inspecteur des finances publiques  
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Nicolas LAVELLE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques  
Madame Souad MARTINEZ, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques  
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques  
Madame Camille BRUNET, contrôlease des finances publiques  
Madame Laure DESSEAUX, contrôlease des finances publiques  
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques  
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

#### **7. Pour la Division du contrôle fiscal :**

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Monsieur Eric CHOTARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division  
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chargée de mission  
Monsieur Nicolas CUFFEL, inspecteur des finances publiques  
Madame Claire FROMENTIN, inspectrice des finances publiques  
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques  
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques  
Madame Nadine LAIGUILLON, contrôlease principale des finances publiques

#### **8. Pour la Division secteur public local :**

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

##### *- Pilotage, conseil et animation du SPL :*

Monsieur Nicolas DESOUTTER, inspecteur principal, adjoint au responsable de la division  
Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Monsieur Thomas GILLON, inspecteur des finances publiques

##### *- Qualité comptable des comptes locaux :*

Madame Christelle LUTHRINGER, inspectrice des finances publiques

##### *- Conseil fiscal aux collectivités locales :*

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission  
Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

## **9. Pour la Division action et expertise économique :**

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, administrateur de finances publiques adjoint, responsable de la division

### *- Mission expertise économique et financière :*

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

### *- CCSF Méthode, accueil et qualité :*

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

### Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

### *- CODEFI :*

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

### *- Aides économiques diverses :*

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline BADA, inspectrice des finances publiques

### *- Tutelle Chambres Consulaires :*

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques  
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques  
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques  
Madame Céline BADA, inspectrice des finances publiques

### *- AFPME :*

Madame Céline BADA, inspectrice des finances publiques

## **10. Pour le centre de contact :**

Madame Catherine FABRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du centre de contact

Monsieur Ludovic BAUMIER, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable du centre de contact

## **11. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :**

Madame Delphine DROUET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division  
Madame Gaëlle BOSSENNEC, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

### *- Pôle opération de l'État (POE)*

Madame Emelie PERRIN, inspectrice des finances publiques

### *- Pôle centralisation comptable et comptabilité du recouvrement (P3CR)*

Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques

Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques  
Madame Hélène LEGRAND, contrôlease des finances publiques

- Pôle recouvrement des recettes non fiscales (P2RNF)

Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques  
Madame Sophie MAILLET, contrôlease des finances publiques  
Madame Emilie PLANQUAIS, agente des finances publiques  
Monsieur Samy MULOT, agent des finances publiques

- Pôle dépôts de fonds au Trésor (DFT)

Madame Lara SPINNEWEBER, inspectrice des finances publiques  
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques  
Madame Ruth JULIEN, contrôlease des finances publiques

- Opérations de caisse et maniement des deniers publics

Madame Delphine DROUET, inspectrice principale des finances publiques  
Madame Gaëlle BOSSENEC, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques  
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques  
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques  
Madame Lara SPINNEWEBER, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Stéphane CHAUSSEMEY, contrôleur principal des finances publiques  
Monsieur Julien HERVIEU, contrôleur des finances publiques  
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques  
Madame Ruth JULIEN, contrôlease des finances publiques  
Monsieur Dominique FEYT, agent des finances publiques  
Monsieur Harold JEAN, agent des finances publiques  
Madame Annabelle MODARD, agente des finances publiques  
Madame Alice SOUVERAIN, agente des finances publiques  
Monsieur Neal BOISSIERE, agent des finances publiques  
Madame Dorothée SZYMANSKI, agente des finances publiques  
Madame Wafa CHERIGUI, agente des finances publiques  
Madame Coralie PERES-RAMOS, agente des finances publiques  
Monsieur Pierre COUECOU, contractuel

**12. Pour la Division de la dépense :**

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de division  
Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Paul JOUEN, inspecteur des finances publiques, responsable du service facturier  
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission  
Madame Valérie MAROT, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du centre de gestion financière  
Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur principal des finances publiques  
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques

- Centre des Payes de l'Etat :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service  
Madame Tina RANDRIANARIVONY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

**13. Pour le CSBO :**

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO  
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO  
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO  
Madame Julie DUFOSSE, contrôlease des finances publiques  
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques  
Monsieur Cyril MOREL, contrôleur des finances publiques  
Monsieur Djibril N'DAO, contrôleur des finances publiques

**14. Pour le Pôle d'évaluation domaniale (PED) :**

Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire hors normale des finances publiques  
Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques  
Madame Isabelle LUNA, inspectrice des finances publiques  
Madame Elodie MICHALAK, Inspectrice des finances publiques  
Madame Marie-Ursula MICHAUX, Inspectrice des finances publiques  
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques  
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

**15. Pour la mission départementale risques et audit :**

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Teddy RAMELET, inspecteur principal des finances publiques  
Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques  
Madame BENOITS Bérénice, cadre contractuelle  
Monsieur Dimitri BOYER, contractuel

**16. Pour la mission conseil aux décideurs publics :**

Monsieur BOUKOUYA Yann, administrateur de l'État, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

**17. Pour le Pôle Régional de l'Immobilier de l'État (PRIE) :**

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques  
Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques  
Madame Odile RIBEAUCOURT, administratrice des finances publiques adjointe

- Gestion :

Madame Véronique ARMENGAUD, Inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques  
Madame Sabiha ADJOU, Inspectrice des finances publiques  
Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques  
Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques  
Monsieur Alexandre DUFILS, Inspecteur des finances publiques  
Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques  
Monsieur Geoffroy MAURIN, Inspecteur des finances publiques  
Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques  
Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques  
Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 31 décembre 2025

Le directeur régional des finances  
publiques de Normandie et du  
département de la Seine-Maritime  
Denis GROUDET